



Décision nominative n°2022-067

Portant autorisation spéciale de travaux dans le cœur
du Parc national de forêts (lutte contre la Renouée du Japon)

Pétitionnaire : Vincent Ricard, Office national des forêts, Adjoint au responsable de l'unité territoriale

Localisation du projet : Ferme de Rouville, massif forestier d'Arc-Chateauvillain

Nature de la demande : travaux de lutte contre la Renouée du Japon

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 29 juillet 2022 par Vincent Ricard (ONF), concernant la réalisation de travaux de lutte contre la Renouée du Japon sur un terrain attenant à la Ferme de Rouville,

Vu la délibération n°CS2022-039 du conseil scientifique du 25 août 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

Vincent Ricard est autorisé à faire procéder aux travaux faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts (ferme de Rouville, forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain) pour le compte de l'Office national des forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- les résidus de coupe devront être laissés sur place et bâchés,

-la bâche posée en double épaisseur devra dépasser d'au moins 1 m de part et d'autre de la zone de présence de la Renouée.

- le site devra être inspecté au moins deux fois / an, et les mesures correctives en cas de perçage de la bâche prise rapidement.

- Maintien de la bâche pendant au minimum 3 années de pousses de la Renouée, soit au minimum jusqu'au 1^{er} novembre 2025.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1er mars 2023.

La bâche devra être retirée au plus tard le 1^{er} novembre 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

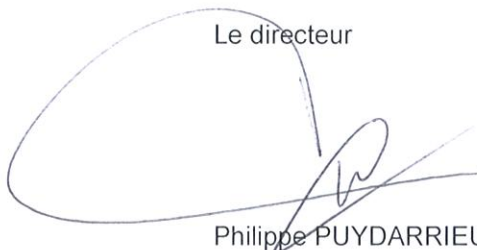
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX